



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-83**

under the

**INSHORE FISHERIES REPRESENTATION ACT
(O.C. 91-335)**

Filed April 30, 1991

Under section 19 of the *Inshore Fisheries Representation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *Characteristics of Inshore Boats Regulation - Inshore Fisheries Representation Act*.

2 An inshore boat shall have the following characteristics:

- (a) in Region 1 and Region 2 it
 - (i) has a length of less than 15.2 metres (50 feet),
 - (ii) is used mainly for fishing lobster or herring,
 - (iii) is not used more than occasionally for fishing smelt, rock crab, tuna, mackerel, capelin, Irish moss, scallops, sea urchin, dogfish or groundfish, and
 - (iv) is not a crab boat, shrimp boat or super-44 groundfish boat;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-83**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA REPRÉSENTATION DANS
L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE CÔTIÈRE
(D.C. 91-335)**

Déposé le 30 avril 1991

En vertu de l'article 19 de la *Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant les caractéristiques d'un bateau côtier - Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière*.

2 Un bateau côtier présente les caractéristiques suivantes :

- a) dans la Région 1 et la Région 2 :
 - (i) il mesure moins de 15,2 mètres de longueur (50 pieds),
 - (ii) il est utilisé essentiellement pour la pêche au homard ou au hareng,
 - (iii) il n'est utilisé qu'à l'occasion pour la pêche à l'éperlan, au crabe commun, au thon, au maquereau, au capelan, à la mousse d'Irlande, au pétoncle, à l'oursin, au chien de mer et au poisson de fond,
 - (iv) il n'est pas un bateau de crabe ou de crevette ni un morutier super performant;

(b) in Region 3, it has a length of not more than 15.2 metres (50 feet); and

(c) in Region 4 it

(i) has a length of not more than 15.2 metres (50 feet), and

(ii) is used mainly for fishing lobster.

2017-16

b) dans la Région 3, il mesure au plus 15,2 mètres de longueur (50 pieds);

c) dans la Région 4 :

(i) il mesure au plus 15,2 mètres de longueur,

(ii) il est utilisé essentiellement pour la pêche au homard.

2017-16

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés